

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRÉTARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****DECRETS**

Décret D/2004/34/PRG/SGG du 27 avril 2004, portant nomination de hauts cadres à la Présidence de la République. 112

Décret D/2004/35/PRG/SGG du 24 avril 2004, portant nomination des magistrats référendaires de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Décret D/2004/39/PRG/SGG du 10 mars 2004, rapportant le Décret D/2000/017/PRG/SGG.

ARRETES**Ministère de l'Economie et des Finances**

Arrêté A/2004/1032/MEF/SGG du 29 avril 2004, portant subvention de crédits Budgétaires exercice 2004. 113

Arrêté A/2004/1033/MEF/SGG du 29 avril 2004, portant création d'une régie d'avance. 113

Arrêté A/2004/1034/MEF/SGG du 29 avril 2004, portant nomination d'un régisseur. 114

Ministère des Mines et de la Géologie

Arrêté A/2004/0968/MEFP/SGG du 27 avril 2004, portant autorisation d'exploitation d'une carrière de sable accordée à El Hadj Mamadou Yaya Diallo dans la préfecture de Labé. 114

Ministère du Commerce de l'Industrie et des PME

Arrêté A/2004/1329/MCIPME/CAB/DRH du 5 mai 2004, portant nomination du coordonnateur du Centre de Documentation et d'Informations Commerciales du Ministère du Commerce de l'Industrie et des PME.

**Ministère de l'Administration du Territoire
et de la Décentralisation**

Arrêté A/2004/1463/MATD/CAB/SACCO du 6 mai 2004, confirmant l'Association des Professionnels en Néphrologie «A.F.N». 115

Arrêté A/2004/1464/MATD/CAB/SACCO du 6 mai 2004, portant création d'une Cellule de Coordination des Projets d'AutoSuffisance Alimentaire.

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Arrêté A/2004/1687/MAE/CAB/DRH du 10 mai 2004, portant nomination de trois (3) chefs de Division à la Direction Nationale de l'Elevage. 115

DECISION**Ministère de l'Administration du Territoire
et de la Décentralisation**

113 Décision D/2004/98/MATD/CAB du 10 mai 2004, portant nomination d'un fonctionnaire. 116

113 Ministère du Commerce de l'Industrie et des PME

Décision D/2004/087/MCI/PME/CAB/DRH du 21 avril 2004, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 116

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage 116

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****SECRÉTARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****DECRETS**

114 Décret D/2004/34/PRG/SGG du 27 avril 2004, portant nomination de Hauts Cadres à la Présidence de la République.

Le Président de la République

Décrète :

114 Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Chef de Cabinet Civil :

- Madame Fanta Taya Condé, précédemment Juge du Siège à la Chambre Pénale au Tribunal de Première Instance de Kaloum.

2. Conseiller chargé des Relations avec les Institutions Républicaines :

- Monsieur Doura Chérif, précédemment Chef de Cabinet au Ministère à la Présidence Chargé de la Défense Nationale ;

115 3. Conseiller Juridique

- Monsieur Mohamed Sylla, précédemment Agent Judiciaire de l'Etat ;

4. Directeur du Bureau de Presse

- Monsieur Louis Auguste Leroy, précédemment Directeur de la Télévision en remplacement de Monsieur Mamadouba Diabaté, appelé à d'autres fonctions ;

5. Directeur du Patrimoine Bati Publics

- Monsieur Mamadou Bah, précédemment Directeur Adjoint du même Service.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 27 avril 2004
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2004/35/PRG/SGG du 27 avril 2004, portant nomination des Magistrats Référendaires de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Le Président de la République

Décrète :

Article 1 : Les rapporteurs en service à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême dont les noms suivent sont nommés en qualité de Magistrats Référendaires de ladite Chambre de la Cour Suprême :

1. Mohamed Bachir Faye, Inspecteur des Services Financiers et Comptables ;
2. Mamady Mara, Inspecteur des Services Financiers et Comptables ;
3. Fodé Moussa Camara, Inspecteur des Services Financiers et Comptables ;
4. Mohamed Cheick Keïta, Administrateur Civil ;
5. Dr N'Faly Soumaré, Administrateur Civil ;
6. Cheick Mady Touré, Administrateur Civil.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 27 avril 2004
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2004/39/PRG/SGG du 10 mars 2004 rapportant le Décret D/2000/017/PRG/SGG.

Le Président de la République

Décrète :

Article 1 : Est et demeure rapporté le Décret n° D/2000/017/PRG/SGG du 04 février 2000 créant le Comité National de Lutte Contre la Corruption et de Moralisation des Activités Economiques et Financières.

Article 2 : Les attributions dudit Comité sont désormais de la compétence du Ministère à la Présidence Chargé du Contrôle Economique et Financier.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 10 mars 2004
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETES

Arrêté A/2004/1032/MEF/SGG DU 29 avril 2004, portant subvention de crédits budgétaires exercice 2004.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Une subvention spéciale de crédits budgétaires d'un

montant de GNF 12.000.000 (Douze millions de Francs Guinéens) est accordée à la Conférence Episcopale de Guinée, au titre de l'exercice 2004.

Article 2 : La subvention visée à l'article 1er et devant servir à couvrir les frais de transport et d'indemnités des fidèles chrétiens (3), du Ministère de l'Economie et des Finances au Pèlerinage en France et en Italie prévu du 20 septembre au 03 octobre 2004, sera virée au compte N° 41 11 342 intitulé Conférence Episcopale de Guinée et ouvert à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).

Article 3 : La dépense est imputable sur la ligne budgétaire : section 99 69 920 900 600 titre 04 chapitre 42, article 90 «Subvention d'équilibre non ventilée -Autres Organismes et Services Culturels et Sociaux», exercice 2004.

Article 4 : Les Directeurs nationaux du Budget, du Contrôle Financier et du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 29 avril 2004
P.O. Le S.G Karamokoba Camara

Arrêté A/2004/1033/MEF/SGG du 29 avril 2004, portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Il est créé une régie d'avance non renouvelable, d'un montant de 33.850.000 FG (Trente Trois Millions Huit Cent Cinquante Mille Francs Guinéens), en faveur du Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et Enfance pour servir à la prise en charge des frais de réception et de distribution de la viande du hadj 2004.

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1er ci-dessus est imputable sur la ligne budgétaire ci-après : Dépenses communes Ens.NV «section 99, titre 3 chapitre 39 article 70».

La régularisation sera faite conformément à l'état de ventilation des dépenses ci-après :

Etat de Ventilation des Dépenses

N° Ord.	Désignation	Montant	Observations
1	Réception	1.475.000	Arrivée des Officiels pour la remise des carcasses - la radio-la télévision-location des chaises etc.
2	Manutention	5.025.000	Intervention des engins lourds diverses prestations
3	Dépôt frigorifique	13.850.000	Conservation au froid des carcasses avant et pendant la distribution
4	Transports	13.500.000	A Conakry et à l'intérieur du pays N'Zérékoré-Kankan-Labé-Boké et per diem
	Total	33.850.000 FG	

Article 3 : Le montant de la régie, après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier sera constaté dans les écritures du payeur Général du Trésor comptable assignataire, comme avoir du régisseur auprès du Trésor public.

A ce titre, le payeur Général du Trésor versera au régisseur des avances ou payera pour son compte, des dépenses jusqu'à concurrence du montant de la régie.

Article 4 : Le régisseur devra justifier l'utilisation de l'avance antérieure auprès du comptable de rattachement avant tout renouvellement.

Article 5 : Le disponible restant sur l'avoir du régisseur fera l'objet au 31 décembre 2004, d'annulation d'écritures dans les livres du Payeur Général du Trésor et donnera lieu à un dégagement budgétaire correspondant.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 29 avril 2004
P.O. Le S.G Karamokoba Camara

Arrêté A/2004/1034/MEF/SGG du 29 avril 2004, portant nomination d'un régisseur .

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Madame Haby Cissé Bah, mle 197 343 J, ISFC Chef de la Division des Affaires administratives et Financières du Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance est nommée régisseur titulaire de la régie d'avance mise en place par Arrêté n°/MEF/SGG du 2004.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 29 avril 2004
P.O. Le S.G Karamokoba Camara

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté A/2004/0968/MMG/SGG du 27 avril 2004, portant autorisation d'exploitation d'une carrière de sable accordée à El Hadj Mamadou Yaya Diallo dans la Préfecture de Labé .

Le Ministre ;

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à Elhadj Mamadou Yaya Diallo, commerçant et chef de quartier de Nadjel, Commune Urbaine de Labé, une autorisation d'exploitation de la carrière de sable de Saalah située à 7 Km de Labé Centre dans le quartier de Nadjel (Commune Urbaine de Labé).

Article 2 : La durée de validité du présent Arrêté est fixée à Deux (2) ans à compter de sa date de signature et renouvelable conformément aux dispositions visées à l'article 116 du Code Minier.

Le présent Arrêté sera enregistrée au registre spécial des titres de carrières ouvert à cet effet à la Direction Nationale des Mines sous le n° 04/...../DLCCM/DNM.

Article 3 : La carrière de sable ainsi accordée au titulaire de la présente autorisation (Elhadj Mamadou Yaya Diallo) couvre une superficie de Cinq (5) hectares et doit être bornée sous la supervision de la Direction Nationale des Mines de la Section Préfectorale des Mines et Carrières de Labé conformément aux dispositions visées à l'article 52 du Code Minier

Article 4 : Le Titulaire du présent titre de carrière (Elhadj Mamadou Yaya Diallo) est soumis au paiement :

4.1 D'un droit de timbre fixé à deux millions (2.000.000) de Francs Guinéens à verser à l'Agent Intermédiaire du Trésor près le Ministère des Mines et de la Géologie ;

4.2 Des Redevances superficielles fixées à soixante quinze mille (75.000) francs guinéens par hectare et par année à verser au Budget Préfectoral ;

4.3. De la Taxe sur le sable fixée à mille (1.000) francs guinéens par mètre cube de sable extrait. Cette taxe est répartie comme suit :

- Budget Préfectoral 30%
- Budget Communal 30%
- Quartier 10%
- Fonds Minier 30%

Cette taxe est acquittée au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Nationale des Mines ou par son représentant (chef section préfectorale des Mines et Carrières) de Labé.

Article 5 : Conformément aux dispositions visées à l'article 17 du Code Minier, le titulaire du présent titre de Carrière (Elhadj Mamadou Yaya Diallo) est tenu d'indemniser l'Etat ou toute autre personne pour les dommages et préjudices causés par ses travaux conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pendant la durée de validité du présent Arrêté, le titulaire (Elhadj Mamadou Yaya Diallo) est tenu de fournir à la Direction Nationale des Mines avec copies à la Direction Préfectorale des Mines et la section préfectorale Mines et Carrières de Labé, son rapport d'activités mensuel comprenant les renseignements ci-après :

- les statistiques de production ;
- les paiements des droits redevances et taxes carrières ;
- les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement ;
- les mesures préventives prises pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- et tout autre document que l'Administration minière aura exigé conformément aux dispositions visées aux articles 54 et 130 du Code Minier.

Article 6 : Au titre du présent Arrêté, le titulaire (Elhadj Mamadou Yaya Diallo) est tenu de respecter les normes d'hygiène et de sécurité des travailleurs. De préserver l'environnement conformément aux dispositions visées aux articles 16, 131, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et celles visées aux articles 20,60, et 69 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Arrêté est accordé il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration Minière aux conditions ci-après :

7.1 Le non-respect par le titulaire (Elhadj Mamadou Yaya Diallo) des dispositions visées aux articles 2,3,4,5,6, et 7 ci-dessus :

7.2 Les autres causes de retrait énoncées à l'article 118 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas fait d'effets.

Article 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente autorisation et notamment celles contenues dans le contrat de location passé annuellement entre les Autorités locales de Labé et El Hadj Mamadou Yaya Diallo en date du 22 Mai 1997.

Article 9 : la Division Contrôle Minier de la Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines de Labé et la Section Préfectorale des Mines et Carrières de Labé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application de la présente autorisation.

Article 10 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 27 avril 2004
Alpha Mady Soumah

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES PME

Arrêté A/1329/MCIPME/CAB/DRH du 5 mai 2004, portant nomination du Coordonateur du Centre de Documentation et d'Informations Commerciales du Ministère du Commerce de l'Industrie et des PME.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Madame Salématou Bangoura mle 183 085 Z, Administrateur Civil, Chef de la Section Documentation et Informations Commerciales du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME, est nommée coordonnatrice du projet du «Centre de Documentation et d'Informations Commerciales» de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère du

Commerce, de l'Industrie et des PME, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 mai 2004
Dr Djènè Saran Camara

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté A/1463/MATD/CAB/SCCO du 7 mai 2004, confirmant l'Association des Professionnels en Néphrologie «A.P.N.»

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Arrête :

Article 1 : L'Association des Professionnels en Néphrologie dont le sigle est «A.P.N.» est reconnue en tant qu'ONG de développement à caractère apolitique et à but non lucratif.

Article 2 : Le présent Arrêté définitif qui a une durée illimitée peut être annulé à tout moment par l'autorité de tutelle dans le cas suivants :

- Cessation définitive des activités de l'ONG/A.P.N
- Non respect des objectifs assignés.

Article 3 : Le siège social de l'Association est fixé à Conakry

Article 4 : l'ONG a pour but :

- Regrouper tous les Médecins Infirmiers (ères) spécialisés en Néphrologie exerçant en République de Guinée.

• Favoriser les contacts, les échanges d'expérience avec les autres Professions de la Santé ;

• Promouvoir toute action en vue du développement de la formation continue et de la recherche en Néphrologie avec d'autres Pays.

Article 5 : A.P.N. est autorisée à élaborer et à réaliser les projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 6 : Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés A.P.N. devra conclure des conventions techniques avec les départements ministériels compétents dans son secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

Pour l'exécution de ses projets, A.P.N. pourra conclure des accords avec les organismes publics ou privés nationaux ou étrangers.

Article 7 : A.P.N doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National d'Assistance aux Coopératives et de Coordination des Interventions des ONG (SACCO) pour le suivi de ses activités.

Article 8 : A.P.N est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/SGG/1986 du 07 Mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de A.P.N devra être signalée au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation «MATD» dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 9 : En cas de dissolution, tous les biens de l'association après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes ou organisations similaires.

Article 10 : Le présent Arrêté définitif qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, 6 mai 2004
Kiridi Bangoura

Arrêté A/2004/1464/MATD/CAB du 6 mai 2004, portant création d'une Cellule de Coordination des Projets d'Auto-Suffisance Alimentaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Il est créé auprès du cabinet du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation une Cellule de Coordination des Projets d'Auto-suffisance Alimentaire en abrégé (C.C.P.A.A).

Article 2 : La C.C.P.A.A intervient plus particulièrement dans l'opération vente de riz dans les quartiers de Conakry et dans les actions agricoles menées par les travailleurs des Régions et préfectures bénéficiaires de la dotation en tracteurs par le Chef de l'Etat.

Article 3 : La C.C.P.A.A. assure la liaison entre d'une part, le cabinet du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le cabinet Particulier du Président de la République, la Ville et les Communes de Conakry en ce qui concerne l'opération riz, et d'autre part, le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, et les Régions et Préfectures, en ce qui concerne les Actions Agricoles.

A ce titre, elle est chargée de :

I. Dans l'opération riz de Conakry

- Tenir les données statistiques au niveau des magasins et points de vente.
- Assister aux réunions périodiques
- Tenir les registres des :

- Livraisons
- Ventes
- Stocks
- Versements bancaires

II - Dans les Actions Agricoles des Préfectures

- Suivre la constitution des groupements des travailleurs des Préfectures
- Visiter les champs
- Tenir les statistiques
- Suivre le recouvrement du prix des tracteurs.

Article 4 : La C.C.P.A.A est dirigée par un coordinateur assisté par :

- Un (1) Chargé de l'opération riz
- Un (1) Chargé des Actions Agricoles
- Une (1) Secrétaire
- Un (1) Chauffeur

Article 5 : Le Coordinateur et les deux assistants sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 6 : Le coordinateur doit adresser des rapports mensuels, trimestriels, semestriels et annuels au Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 7 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, exercice 2004.

Article 8 : Le présent Arrêté prend effet à partir de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 6 mai 2004
Kiridi Bangoura

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Arrêté A/2004/1687/MAE/CAB/DRH du 10 mai 2004, portant nomination de trois (3) Chefs de Divisions à la Direction Nationale de l'Elevage.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Bangoura Daouda, mle 102 846 G Docteur Vétérinaire hiérarchie A, précédemment Chef de la Division des

Services Vétérinaires, est nommé Chef de la Division Appui au Développement en remplacement de Monsieur Bamis Cewoumin Gilbert.

Article 2 : Monsieur Bamis Cewoumin Gilbert mle 170 765 T Docteur Vétérinaire hiérarchie A, précédemment Chef de la Division Appui au Développement, est nommé Chef de la Division Production Animale en remplacement de Monsieur Conté Aly.

Article 3 : Monsieur Conté Aly mle 154 497 W Ingénieur Zootechnicien hiérarchie A, précédemment Chef de la Division Production Animale, est nommé Chef de la Division des Services Vétérinaires en remplacement de Monsieur Bangoura Daouda.

Article 4 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, exercice 2004.

Article 5 : Le présent Arrêté prend effet à partir de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 10 mai 2004
Jean Paul Sarr

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

DECISIONS

Décision D/2004/98/MATD/CAB du 10 mai 2004,

Le Ministre ;

Décide :

Article 1er : Mme Camara Mariama Cissé, mle 115 053 J, Administrateur Civil en service au Cabinet du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation est chargée des relations extérieures auprès dudit Cabinet.

Article 2 : La présente Décision prend effet à compter de la date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, 10 mai 2004
Kiridi Bangoura

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES PME

Décision D/2004/87/MCIPME/CAB/DRH du 21 avril 2004, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1er : Mme Camara Nagnouma Sonah mle 206 069 Z, inspectrice des services financiers et comptables est mutée à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, (Section Organisation Mondiale du Commerce) en qualité de chargée de négociations multilatérales postes n° 040 (vacant).

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME, exercice 2004.

Article 3 : La présente Décision prend effet à compter de la date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, 21 avril 2004
Dr. Djènè Saran Camara

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

Il sera procédé par Dr Diallo Alimou, géomètre expert agréé Tél: 011 25 50 53 B.P: 030 B.P 177 Kipé/Conakry, le lundi 5 mai 2004 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. D'une concession sise à Camayenne, suite à une requête de

M. Aribot Mola ;

2. De la concession sise à Lambandji-Kiroty suite à une requête de M. Bah Abdourahmane ;

3. De la parcelle n° 8 du lot n° 25 de Sonfonia-gare/Hafia 2, et d'une concession sise à Sangoyah-marché suite à une requête de Elhadj Boubacar Diallo ;

4. D'une concession sise à Ansoumaniah suite à une requête de M. Conneh Musa ;

5. Des parcelles n° 12 et n° 13 du lot 18 de Nongo, suite à une requête de M. Sow Abdourahmane ;

6. D'une concession sise à Simbaya-gare, suite à une requête de M. Thierno Abdoul Gadiry Diallo ;

7. De deux concessions sises à Sanoyah et à Sanoyah secteur Sombein, suite à une requête de M. Diallo Aboubacar Aïssata ;

8. Des parcelles n° 9 et n° 10 du lot n° 75 de Ansoumaniah-plateau, suite à une requête de M. Alpha Abdoulaye Barry ;

9. De la parcelle n° 35 du lot n° 48 de Yattaya secteur 5, suite à une requête de M. Bah Amadou Sadio ;

10. De la parcelle n° 14 du lot n° 1 de Kobayah-briqueterie, suite à une requête de Mme Isabelle Bouré ;

11. D'une concession sise à Lansanayah-sud, suite à une requête de M. Diallo Ibrahima Sory ;

12. Des parcelles n° 1 et n° 3 du lot n° T8 de Kouroudakoro (Siguiri), suite à une requête de Mme Hadja Nanamba Magassouba ;

13. Des parcelles n° 36 et n° 38 du lot n° 10 de Dabompa-sud secteur 2, suite à une requête de M. Diallo Arouna ;

14. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de Mme Binta Bah ;

15. De la parcelle n° 1 du lot n° 6 de Kissosso, suite à une requête de M. Barry Mamadou Bobo ;

16. De deux concessions sises à Yattaya-centre et à Yattaya secteur 2, suite à une requête de M. Louis Joseph Bossard ;

17. De la parcelle n° 183 du lot n° 69 de Sonfonia-radars secteur Hafia 2, suite à une requête de M. Cissé Mamadou ;

18. De la parcelle n° 10 du lot n° 3 de Taouyah-cité, suite à une requête de M. Camara Abdourahmane ;

19. D'une concession sise à Farako (Kissidougou), suite à une requête de Mme Camara Rouguiatou Diallo ;

20. De la parcelle n° 13 du lot n° 29 de Tombolia-Kokoma et d'une concession sise à Ansoumaniah centre-emeteur, suite à une requête de M. Bah Mamadou Moustapha ;

21. De la parcelle n° 17 du lot n° 29 de Tombolia-kokoma, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Falilou ;

22. De la parcelle n° 15 du lot n° 29 de Tombolia-kokoma, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Saïdou ;

23. De la parcelle n° 40 du lot n° 3 de Enta-sud et d'une concession sise à Enta-sud, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Bassirou ;

24. De la concession sise à Nongo-village, suite à une requête de Mme Binta Bah ;

25. Des concessions sise à Dabompa-village, Dabompa-secteur 1, Dabompa Hamdallaye et Lansanayah-barrage, suite à une requête de M. Soumah Goureïssy Tafsir ;

26. D'une concession sise à Lambandji, suite à une requête de Elhadj Mamadou Diallo ;

27. De la parcelle n° 7 du lot n° 77 de Ansoumaniah-plateau, suite à une requête de M. Sow Ousmane et Sow Mamadou Oury ;

28. De la parcelle n° 4 du lot n° 5 de Matoto, suite à une requête

de Mme Salématou Barry ;

29. De la concession sise à Boussoura, suite à une requête de M. Diallo Aly ;

30. D'une concession sise à Tobolon-Kénendé, suite à une requête de M. Sow Aboubacar ;

31. Des parcelles n° 17, n° 18 et n° 19 du lot n° 316 de Kagbelen, suite à une requête de M. Touré Souhaïb Dine ;

32. D'une concession sise à Lamabndji-kinifi, suite à une requête de M. Sow MamadouAliou ;

33. D'une concession sise à Kobaya-kinifi, suite à une requête de Mme Kadiatou Bah ;

34. D'une concession sise à Keitaya, suite à une requête de Elhadj Baïlo Diallo ;

35. D'une concession sise à Sangoyah-mardhé, suite à une requête de M. Conté Moudou M'Baye et Mme Ezzedine Alice ;

36. D'une concession sise à Baïlobaya, suite à une requête de Elhadj Mamadou Dian Diallo ;

37. D'une concession sise à l'ouest de la route nationale Labé-Pita (Safatou), suite à une requête de M. DialloAlpha Yaya ;

38. Des concessions sises à Kagbelen-Plateau, suite à une requête de Mansaré Moussa et Mme Marie Christine Sory ;

39. Des parcelles n° 1339 et n° 1340 du lot n° 28 de Lambandji 2, suite à une requête de M. Bah Moussa Sandiana.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites,

aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr Diallo Alimou

Il sera procédé par mgr ing. Aboubacar Sylla, géomètre, expert agréé, centre émetteur de Kipé BP: 2497 Conakry Tél : 42 21 80 (011) 26 04 77.

Le..... et jours suivants, au bornage de et levers en vue de l'immatriculation :

1) - des parcelles 1,2 et 3 du lot 3 de Nongo 1, suite à la requête de Aboubacar Bruno Bangoura ;

2) - de la parcelle 41 du lot 14 de Yattaya, suite à la requête de Ibrahima Sory Sylla ;

3) - de la parcelle 10 du lot 12 de Kipé 1, suite à la requête de Dr Baba Sory Sylla ;

4) - d'une concession sise à Enta-Nord, suite à la requête de Dr Amadou Dias Condé ;

5) de la parcelle 9 du lot 14 de Enta-Nord, suite à la requête de Sékou Kaba ;

6) - d'une concession sise à Kobaya, suite à la requête de Sékou Kaba.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site directement, au cabinet, dans les quartiers ou communes concernés.

magr ing. Aboubacar Sylla

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1^{er} et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: **2.000 FG**
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : **5000 FG.**

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****ARRETES****Ministère de l'Economie et des Finances**

Arrêté A/2004/1836/MEF/SGG du 11 mai 2004, portant octroi de la subvention d'équilibre aux centres de recherche scientifique. 117

Arrêté A/2004/2080/MEF/SGG du 18 mai 2004, portant subvention sur les crédits budgétaires exercice 2004. 118

Arrêté A/2004/3036/MCIPME/MEFG/SGG du 20 mai 2004, portant suspension des exportations de riz. 118

Arrêté A/2004/3050/MEFP/SGG du 24 mai 2004, portant création d'une régie d'avance, exercice 2004. 118

Arrêté A/2004/3051/MEF/SGG du 24 mai 2004, portant nomination d'un régisseur d'avance. 119

Ministère des Mines et de la Géologie

Arrêté A/2004/2020/MMG/CAB du 12 mai 2004, portant nomination d'un cadre. 119

Ministère du Commerce de l'Industrie et des PME

Arrêté A/2004/1689/PRG/SGG du 10 mai 2004, portant création du Comité National Préparatoire de l'Exposition Internationale du Japon (AICHI 2005). 119

Arrêté A/2004/1752/PRG/SGG du 10 mai 2004, portant nomination des membres du Comité Préparatoire de l'Exposition Internationale du Japon (AICHI 2005). 119

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté A/2004/3010/MUH/CAB du 19 mai 2004, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 120

Arrêté A/2004/3011/MUH/CAB du 19 mai 2004, portant annulation d'un Arrêté d'attribution d'un terrain à usage d'habitation. 120

Ministère du Plan

Arrêté A/2004/02021/MP/CAB/DAAF du 12 mai 2004, portant engagement du personnel contractuel au Projet Etude-Evaluation des Projets au Ministère du Plan. 120

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage

121

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****ARRETES****MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

Arrêté A/2004/1836/MEF/SGG du 11 mai 2004, portant octroi de la subvention d'équilibre aux centres de recherche scientifique.

Le Ministère de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Une subvention d'équilibre d'un montant GNF 483 490 000 (Quatre Cent Quatre Vingt Trois Millions Quatre Cent Quatre Vingt Dix Mille) est accordée aux 22 Institutions de Recherche Scientifique ci-dessous pour le 2^{ème} trimestre 2004 et pour les montants imputés sur les lignes ci-après :

1) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90 Centre de Recherche Scientifique de Conakry Rogbané (CERESCOR)	57 060 000
2) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90 Institut Pasteur de Guinée (I.P.G.)	99 190 000
3) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90 Institut de Recherche Environnementale de Boussou (IREB)	15 550 000
4) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90 Centre de Recherche des Monts-Nimba (CRNB)	12 930 000
5) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90 Centre National de Documentation et d'Information pour le Développement (CENDID)	9 120 000
6) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90 Centre de Documentation Universitaire Scientifique et Technique (CEDUST)	35900 000
7) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90 Centre de Recherche et de Documentation Environnementale pour le Développement Rural Intégré du Massif du Fouta-Djallon (CDE-LABE)	10 940 000
8) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90 Institut de Recherche Linguistique Appliquée (IRLA)	9 120 000

9) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90
Centre de Documentation pour l'Environnement et de Développement Intégré Monts-Nimba et le Sud de la Guinée Forestière (CDE N'ZEREKORE) 9 120 000

10) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90
Laboratoire des composés Naturels (LACONA) 9 120 000

11) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90
Projet d'Etude et de Recherche sur les Technologies Endogènes en Guinée (PERTEGUI) 10 130 000

12) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90
Centre d'Etudes et de Recherches sur les Petits Animaux (CERPA) 9 120 000

13) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90
Institut de Recherche et de Vulgarisation de l'Aulacodiculture de Guinée (IRVAG-MOATA/N'ZEREKORE) 70 840 000

14) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90
Centre de Recherche et de Valorisation des Plantes Médicinales (CRVPM Dubréka) 19 650 000

15) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90
Centre de Documentation Environnementale pour le Développement Intégré de la Haute Guinée (CDE KANKAN) 10 940 000

16) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90
Centre de Documentation Environnementale pour le Développement Intégré de la Basse-Guinée (CDE-KINDIA) 11 950 000

17) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90
Centre National de Recherche en Technologie alimentaire 14 580 000

18) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90
Projet de Recherche Fièvre Lassa 10 930 000

19) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90
Service National Programme MAB 9 120 000

20) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90
Projet de Recherche sur les déchets 7 290 000

21) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90
Bibliothèque Universitaire Centrale 26 310 000

22) - Code 34, Titre 4, Chapitre 42, Article 90
Réseau Internet Universitaire 14 580 000

Article 2 : Les Directions Nationales du Contrôle Financier du Budget et du Trésor sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

P/Le Ministre/PO

Conakry, le 11 mai 2004
Le S. GI Karamokoba Camara

Arrêté A/2004/2080/MEF/SGG du 18 mai 2004, portant subvention sur les crédits budgétaires exercice 2004.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Une subvention sur les crédits budgétaires d'un montant de GNF 41.000.000 (Quarante un Millions de Francs Guinéens) est accordée au Centre de Gestion de l'Environnement des monts Nimba au titre de l'exercice 2004.

Article 2 : Cette subvention visée à l'article 1er destinée à couvrir les dépenses liées à l'achat d'équipement et au fonctionnement dudit centre, sera virée au compte N° 1001397611019 ECOBANB.

Article 3 : La dépense est imputable sur les lignes budgétaires section 31 53 120 900 600 Titre 04 Chapitre 42 Article 90 «subvention d'équilibre non ventilé - fonds pour la protection de l'environnement» exercice 2004.

Article 4 : Les Directeurs nationaux du Budget, du Contrôle Financier et du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

P/Le Ministre

Conakry le 18 mai 2004
Le S. GI Karamokoba Camara

Arrêté Conjoint A/2004/3036/MCIPME/MEFG/SGG du 20 mai 2004, portant suspension des exportations de riz.

Le Ministre du Commerce de l'Industrie et des PME et ;

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrêtent :

Article 1 : Les exportations à partir du territoire national de la République de Guinée, de riz importé, sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Cette mesure ne concerne pas les quantités de riz déclarées au moment de leurs importations, sous le régime douanier du transit à destination d'autres pays ainsi que le riz de la production locale guinéenne.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent Arrêté, s'exposent à l'une ou à la totalité des sanctions ci-après :

1. Saisie de la cargaison de riz et des moyens ayant servi à la transporter pour l'exportation ;
2. Confiscation au profit de l'Etat des objets saisis ;
3. Poursuite judiciaire ;
4. Retrait de la carte professionnelle de commerçant.

Article 3 : Les Gouverneurs de Régions, les Préfets des villes frontalières, la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, la Direction Nationale des Douanes, les Services de Sécurité (Police, Gendarmerie, Armées de terre et Armée de mer) sont chacun chargé en ce qui le concerne, de l'application correcte des présentes dispositions.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté conjoint n° 58/MCIPME/MEF/SGG du 21 janvier 2004 prend effet à partir de sa date de signature et sera enregistré au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 mai 2004

Le M.E.F.
Madikaba Camara

Le M.C.I
Mme Djène Sara Camara

Arrêté A/2004/3050/MEF/SGG du 24 mai 2004, portant création d'une régie d'avance, exercice 2004.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Il est créé une régie d'avance d'un montant de Cent Soixante Dix Millions de Francs (170.000.000 GNF), accordée au Comité technique de Suivi du Programme de la FRPC dans le cadre de son fonctionnement et du suivi dudit Programme.

Article 2 : La régie visée à l'article premier ci-dessus est imputable au Budget de l'Etat pour l'exercice 2004, sur la ligne budgétaire ci-après : Section 99, Titre III, Chapitre 39, Article 90 (Dépenses diverses non ventilées ; Comité de Suivi du Programme).

Article 3 : Le montant de la régie, après engagement par la DNCF, sera viré en deux tranches de GNF 85 000 000 (quatre vingt cinq millions) chacune sur le compte numéro 4111 934 ouvert dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée au nom du Comité Technique de Suivi du Programme. Le virement de la deuxième tranche est subordonné à la justification des dépenses effectuées au titre de la première tranche.

Article 4 : Dans tous les cas, le régisseur devra justifier l'utilisation de la deuxième tranche de la régie visée à l'article premier par la présentation des pièces justificatives à la DNCF, à la DNB et à la DNT pour régularisation.

Article 5 : La date limite de la régularisation est fixée au plus tard le 31 décembre 2004.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 24 mai 2004
Le S. GI Karamokoba Camara

P/Le Ministre/PO

Arrêté A/2004/3051/MEF/SGG du 24 mai 2004, portant nomination d'un régisseur d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Alpha Oumar Diakité, Conseiller économique et financier au Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances, Secrétaire permanent du Comité de Pilotage des Finances Publiques (COFIP), est nommé Régisseur titulaire de la régie d'avance mise en place pour le fonctionnement du COFIP par Arrêté n° 30 53/MEF/SGG du 26 mai 2004.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mai 2004
Le S. GI Karamokoba Camara

P/Le Ministre/PO

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté A/2020/MMG/CAB du 12 mai 2004, portant nomination d'un cadre.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Nènè Moussa Camra, Ingénieur géochimiste, précédemment en service au CPDM, est nommé Chef du Service Communication et Relations Publiques du Ministère des Mines et de la Géologie.

Article 2 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 12 mai 2004
Dr Alpha Mady Soumah

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES PME

Arrêté A/1689/PRG/SGG du 10 mai 2004, portant création du Comité National Préparatoire de l'Exposition Internationale du Japon (AICHI 2005).

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Il est créé auprès du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME un Comité National Préparatoire de l'Exposition Internationale du Japon en abrégé «CNPEA» prévue à Aichi du 25 mars au 25 septembre 2005.

Article 2 : Le CNPEA a pour mission d'oeuvrer, en relation avec les organisateurs et la ville d'INAZAWA, en vue d'une participation réussie de la République de Guinée à l'Exposition Internationale du Japon.

Article 3 : Le CNPEA est habilité à ;

- Choisir pour la Guinée un thème national ;
- Identifier tous les éléments qui doivent être exposés dans le stand guinéen conformément à ce thème ;
- Collecter et assurer le transport des dits éléments de l'intérieur du pays vers la capitale d'une part et d'autre part de Conakry au lieu d'exposition ;

- Désigner les exposants et veiller à une parfaite utilisation du bazar accordé à notre pays ;

- Organiser la journée nationale de la République de Guinée prévue le 26 Août 2005 en collaboration avec la ville de INAZAWA qui assure le parrainage de la République de Guinée à cette Exposition ;

- Fournir au Gouvernement, un rapport sur la participation guinéenne à cette Exposition.

Article 4 : La mission du CNPEA prend fin à la remise du rapport de participation de la Guinée à l'Exposition Internationale du Japon et au plus tard le 25 Octobre 2005.

Article 5 : Le CNPEA est composé des représentants des Départements et Institutions ci-après :

1 - Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME	3 représentants
2 - Ministère de l'Economie et des Finances	1
3 - Ministère de l'Environnement	2
4 - Ministère des Mines et de la Géologie	1
5 - Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage	2
6 - Ministère de la Jeunesse, de la Culture et des Sports	1
7 - Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance	1
8 - Ministère de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat	2
9 - Ministère des Télécommunications	1
10 - Ministère des Transports	1
11 - Ministère de l'Information	1
12 - Ministère de Commerce, d'Industrie et P.M.E	2
13 - Chambre Nationale d'Agriculture	1
14 - Chambre des Mines	1
15 - Conseil National du Patronat	1
16 - Centre International d'Echanges et de Promotion des Exportations	1

Article 6 : Pour accomplir sa mission, le Comité peut faire appel à toute institution publique ou privée installée en République de Guinée.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 mai 2004
Dr Djène Saran Camara

Arrêté A/2004/1752/PRG/SGG du 10 mai 2004, portant nomination des Membres du Comité Préparatoire de l'Exposition Internationale du Japon (AICHI 2005).

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les cadres et représentants des Départements Ministériels et du Secteur Privé ci-après sont nommés membres du Comité National Préparatoire de l'Exposition Internationale de Aichi 2005 au Japon.

1 - Président : Monsieur Mohamed Said Fofana, Directeur National du Commerce et de la Concurrence ;

2 - Vice-Président : Abdourahmane Sano, membre du Bureau Exécutif de la Chambre de Commerce et Directeur Général du CIEPEX ;

3 - Commissaire Général de Section : Mamadou Saidou Diallo, Chef de Division des Activités Commerciales à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;

Membres :

1 - Alpha Oumar Diakité, Conseiller du Ministère de l'Economie et des Finances ;

2 - Saidou Dioubaté, Directeur National de la Culture ;

3 - Abdel Kader Bangoura, Directeur Général du CEGEN ;

4 - Elhadj Maadjou Bah, Chef de Division Préservation de la nature et de ses ressources/DN Environnement ;

5 - Ousmane Bangoura, Chef de Division promotion au centre

de promotion et de Développement miniers ;

6 - Fodé Ismael Camara, Chef de Division Promotion à l'Office de Promotion et de Développement de l'Artisanat ;

7 - Sana Niaissa, Chef de Section Commercialisation à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;

8 - Ousmane Ben Camara, Chef de Section Foires et Expositions à l'Office National du Tourisme ;

9 - Mme Madeleine Millimono, Chef de Section Entrepreneuriat Féminin au Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

10 - Mme Mariama Bangoura, Jardin Botanique à la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;

11 - Youssouf Kane Diallo, de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

12 - Tidiane Diallo, Chargé de promotion à la Chambre de Commerce ; d'Industrie et d'Artisanat de Guinée ;

13 - Mamadou Sano, Chargé du marketing au Centre International d'Echange et de Promotion des Exportations.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 10 mai 2004
Dr. Djènè Saran Camara

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/3010/MUH/CAB du 19 mai 2004, portant annulation d'un Arrêté d'attribution d'un terrain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Arrête :

Article 1 : Est et demeure annulé l'Arrêté n° 2004/654/MUH/CAB du 17 mars 2004, attribuant à Madame Aïssatou Diallo le terrain formant la parcelle n° 23 du lot 49 du plan cadastral de Kobaya, Commune de Ratoma, Conakry d'une contenance de 390 mètres carrés.

Article 2 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mai 2004
Arch. Blaise Ouoromo

Arrêté A/2004/3011/MUH/CAB du 19 mai 2004, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Madame Aïssatou Diallo, en service à la Direction Nationale du Trésor, Ministère de l'Economie et des Finances, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 23 du lot 49 du plan cadastral de Kobaya, Commune de Ratoma, Conakry d'une contenance de 390 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniaal.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 100 000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3 - L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mai 2004
Arch. Blaise Ouoromo

MINISTERE DU PLAN

Arrêté A/02021/MP/CAB/DAAF/GP du 12 mai 2004, portant engagement du personnel contractuel au Projet Etude - Evaluation des Projets au Ministère du Plan.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre de la poursuite du Projet « Etude-Evaluation des Projets » de la Direction Nationale de la Programmation des Investissements Publics, les agents dont les noms suivent sont engagés en qualité de contractuels temporaires pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2004, conformément au tableau ci-dessous.

N°	Noms et Prénoms	Fonction Service	Salaire Mensuel
1	Diallo Naby	Ser/Courrier	150 000 FG
2	Diallo Adama	Ser/DNPIP	150 000 FG
3	Diallo Th. Mamoudou	Ser/Courrier/SA	150 000 FG
4	Bah Kadiatou	Sec./DPF	150 000 FG
5	Barry Oury Bella	Sec./DNPIP	150 000 FG
6	Hadiatou Baldé	Sec./CAB	150 000 FG
7	Kouyaté Fatoumata Binta	Sec./DPF	150 000 FG
8	Diallo Aïssatou Lamarana	Sec./DNPIP	150 000 FG
9	Vivier Marthe Marie	Sec./C.C	140 000 FG
10	Louceney Sacko	Chauffeur	140 000 FG
11	Baldé Oumar	Chauffeur	140 000 FG
12	Raymond Oularé	Planton	120 000 FG
13	Barry Tidianiou	Planton	120 000 FG

Article 2 : La dépense chiffrée mensuellement à Un Millions Huit Cent Soixante Mille francs guinéens est imputable au BND (Volet Investissements) sous le code 51.079 (Etude Evaluation des projets DNPIP) inscrit au PIP.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à partir du 1er janvier 2004 sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 12 mai 2004
MadyKaba Camara

Union Internationale de Banque en Guinée

Bilan au 31 Décembre 2003

Actif		Passif	Montant
Rubrique	Montant		
Caisse	1 618 847	Institut d'Emission	0
Institut d'Emission	13 370 229	Banques, Organismes & Ets Financiers	0
Banques, Organismes & Ets Financiers	17 741 954	Comptes créditeurs de la clientèle	66 262 826
Crédits à la Clientèle	33 580 639	Comptes exigibles après encaissement	0
Chèques et effets à l'encaissement	670 691	Créditeurs divers	332 147
Débiteurs divers	586 366	Comptes de régularisation	2 228 723
Comptes de régularisation	166 189	Provisions	182 977
Titres d'état	6 500 000	Reserves	382 532
Titres de Participation	76 200	Capital	5 000 000
Immobilisations.	2 003 897	Report à nouveau	193
		Resultat de l'exercice	1 925 615
Total Actif	76 315 013	Total Actif	76 315 013
Hors-Bilan			
Engagements reçus	6 927 058	Engagements donnés	8 712 101

Compte d'Exploitation au 31 Décembre 2003

Rubrique	Montant
Charges sur ressources	- 2 331 445
Intérêts sur emplois	+ 6 180 050
Commissions	+ 5 695 694
Produit net Bancaire	+ 9 544 300
Frais généraux	- 4 891 105
Dotation aux amortissements	- 318 598
Dotation nette aux provisions	- 1 198 375
Résultat d'Exploitation	3 136 223
Autres charges/autres profits	- 155 325
Résultat net avant impôt	2 980 899
Impôt sur les sociétés	- 1 055 282
Résultat net	1 925 615

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis de bornage**

Il sera procédé par Mr Mamady Komah, géomètre expert agréé
Tél : 41 39 77, cell : 21 57 78 Cell: (011) 33 76 49 Manquépas,
Conakry à compter du 7 juin 2004 à 10 heures et jours suivants
aux bornages.

01 - De la parcelle sise dans le lot 16 de Taouyah-miniére suite à une requête de Mr Félix Edouard Camara ;

02 - De la parcelle 35 lot 35 bis Taouyah-miniére suite une requête de Mr Mamadou Djouldé Sylla ;

03 - De la parcelle 3 lot 54 Conakry 1 suite à une requête de Mme Aminata Touré ;

04 - Des parcelles 6 et 8 du lot 3 Sonfonia-Village suite à une requête de Elhadj Lamine Cissé ;

05 - De la parcelle 5 lot 2 Lambandji-Kiniffi suite à une requête de Hadja Kadiatou Diallo ;

06 - De la parcelle 2 lot 12 Latikhouré suite à une requête de Fatime Cissoko ;

07 - De la parcelle 40 lot 4 Mafanco suite à une requête de Mr Mohamed Sano représentant les héritiers de feu Elhadj Saféré Sano.

08 - De la parcelle sise à Sonfonia-Radars suite à une requête de Mme Camara Catherine Liliane.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (1) à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet du Géomètre, et aux Mairies concernés.

Mamady Komah

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert gréé B.P.: 4900, Tél.: 011 21 47 86, le lundi 5 juin 2004 et jours suivants au bornage :

1. De la parcelle n° 54 bis du lot 20 de Matam-Lido, suite à une requête de Elh. Thierno Sidy Barry ;

2. De la parcelle n° 3 du lot 9 de Kissosso-Sud, suite à une requête de M. Hamidou Diallo ;

3. De la parcelle n° 7D du lot 27 de Sangoyah-Sud, suite à une requête des sieurs Mamadou Safaiyou Diallo et Frères ;

4. De la parcelle n° 7B du lot 27 de Sangoyah-Sud, suite à une requête de M. Mamadou Lamine Diallo ;

5. D'une concession sise à Manéah / Coyah, suite à une requête de Mme Diaraye Bah ;

6. D'une concession sise à Baïlobayah / Dubréka, suite à une requête de M. Mamadou Oury Diallo ;

7. De la parcelle n° 19 du lot 5 de Kissosso et de la parcelle n° 2 du lot 6 de Kissosso-Nord, suite à une requête de M. Mamadou Noumou Barry ;

8. D'une concession sise à Kagbélen-Village / Dubréka, suite à une requête de Elh. Souleymane Barry ;

9. D'une concession sise à Kipé, suite à une requête de N'Fally Sanoh ;

10. Des parcelles n° 8 et 9 du lot 34bis de Kagbélen / Dubréka et de la parcelle n° 18 du lot 314bis de Kagbélen / Dubréka, suite à une requête de Elh. Mamadou Barry ;

11. D'une concession sise à Koloma, suite à une requête de Elh. Ismaïla Diallo ;

12. De la parcelle n° 11 du lot Unique de Rogbané et d'une concession sise à Ratoma-Permanence, suite à une requête de Elh. Oury Condé ;

13. De la parcelle n° 1 du lot 3 de Koloma, suite à une requête de Thierno Mohamoudou Diallo ;

14. D'une concession sise à Dixinn-Baura, suite à une requête de Elh. Balamine Cissé ;

15. De la parcelle n° 203 du lot 19 de Lambanyi, suite à une requête de M. Abdoul Camara ;

16. De la parcelle n° 26 du lot 18 de Koloma-Démoudoula / Extension, suite à une requête de Mme Hadja Hadiatou Diallo ;

17. De la parcelle n° 12 du lot 58 de Yattayah / Zone de Recasement, suite à une requête de M. Mamadou Pathé Sall ;

18. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Moustapha Diallo ;

19. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Ibrahima Diallo ;

20. D'une concession sise à Lambanyi / Secteur Yembeyah, suite à une requête de Daouda Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Elhadj Alimou Baldé, Géomètre Expert agréé, e-mail, elhadjalimou@yahoo.fr (011) 33 96 22, Matam, le mardi 13 juillet 2004 à 9 heures et jours suivants au bornage :

1. De la parcelle n° 41 du lot 8 de Yattaya suite à une requête de Monsieur Oumar Barry ;

2. Des parcelles n° 14 et 15 du lot 53 de Ansoumania Plateau suite à une requête de M. Elh. Ibrahima Sory Diallo ;

3. Des parcelles 7,8 et 9 du lot 76 bis de Ansoumania Plateau suite à une requête de MM. Alpha Diallo ;

4. De la parcelle n° 22 du lot 113 de Samatran Tamalassy suite à une requête de M. Alpha Amadou Baldé ;

5. De la parcelle n° 19 du lot 12 de Samatran suite à une requête de Monsieur Thierno Fadja Diallo ;

6. D'une parcelle sise à Dabompa suite à une requête de Monsieur Thierno Fadja Diallo ;

7. De la parcelle n° 21 du lot 113 de Samatran Tamalassy suite à une requête de Monsieur Thierno Fadja Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur le site, au Cabinet B.E.F.S.T, à la Conservation Foncière, aux quartiers et Communes concernés.

Elhadj Alimou Baldé